



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : pref-environnement@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création
d'une déviation de la route départementale 820 au droit du hameau de Salvayre

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet RD 820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) et portant sur la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers et l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération ;
- Vu la décision du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique afin de compléter l'information du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers ;
- Vu les plans et états des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » les 22 mars, 12 avril et 26 avril 2022 et dans « La Gazette Ariégeoise » les 25 mars, 15 avril 2022 et 13 mai 2022 ;
- Vu les certificats d'affichage de l'avis d'enquête établis par le maire de Pamiers en date du 30 mai 2022, par le maire de Bonnac en date du 24 octobre 2023, et par le Conseil départemental en date du 22 mars 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2022 ;
- Vu les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;
- Vu le courrier de la présidente du Conseil départemental de l'Ariège en date du 17 octobre 2023 sollicitant le prononcé de la cessibilité des parcelles concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Sont déclarées cessibles, au profit du Conseil départemental de l'Ariège, les parcelles cadastrées telles que désignées sur les états parcellaires et les plans parcellaires ci-annexés.

Le Conseil départemental de l'Ariège est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur les plans parcellaires et les états parcellaires.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Pamiers et de Bonnac. Il sera en outre notifié par le Conseil départemental de l'Ariège aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception avec les offres pour le règlement des indemnités.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 5

Le secrétaire général, la présidente du Conseil départemental de l'Ariège et les maires des communes de Bonnac et Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 21 NOV. 2023

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT